

Marché de travaux pour la réalisation du réseau d'eaux usées du quai de Brienne nécessaire à la connexion des ilots neufs et réfection des voiries tel qu'à l'existant, à Bordeaux (33).

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

2026T-PA0006

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	5
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	10
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
8.	LITIGE ET SANCTIONS	20
9.	FIN DU CONTRAT	22

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Marché de travaux pour la réalisation du réseau d'eaux usées du quai de Brienne nécessaire à la connexion des ilots neufs et réfection des voiries tel qu'à l'existant, à Bordeaux (33).
	Acheteur	Etablissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique
	Type de contrat	Marché à tranches de travaux
	Structure	Lot unique - 2 tranches
	Lieu d'exécution	Bordeaux (33)
	Délai	Variable selon les prestations du contrat
	Développement durable	Clause sociale - Clause environnementale
	Variation des prix	Révisables (formule)
	Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021 Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations de travaux pour la réalisation du réseau d'eaux usées du quai de Brienne nécessaire à la connexion des ilots neufs et réfection des voiries tel qu'à l'existant, à Bordeaux (33).

Les travaux réalisés consistent :

- A dégager les emprises, tout en protégeant les arbres présentant un intérêt de conservation.
- A déposer et évacuer les mobiliers et ouvrages non conservés, ainsi que les réseaux secs non conservés.
- A démolir les maçonneries, murets, clôtures, réseaux et structures abandonnées souterraines abandonnées.
- Intervenir sur le réseaux existant (raccordement et création de regards, hydrocurage de canalisations, mise en place d'un système de pompage)
- Pose de collecteurs circulaires (canalisation PVC Ø 250, et fonte Ø200/250.

Ces travaux seront réalisés sans allotissement, dans le cadre d'un marché de travaux classique.

Contraintes :

- Conformité avec les mesures environnementales relatives à la loi sur l'eau.
- Maintien de la circulation pendant toute la durée du chantier (motorisés, piétons et cycles)
- Intervention, pour les travaux de raccordements de voiries ou de réseaux, en période peu favorable ;
- Gestion des terres polluées
- Co-activité et/ou interfaces à gérer avec les concessionnaires et d'autres chantiers des espaces publics ;

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

■ **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **Bordeaux (33)**.

■ **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau de prix unitaires
- le présent document et ses annexes :
 - A1. Formulaires DC1-DC2-DC4 + NOTICES
 - A2. Pièces comptables types et modèles
 - A3. Prescriptions numériques de l'EPA
 - A4. Règlement de chantier à faibles nuisances (RCFN)
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution ;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le CCTG applicable aux prestations ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Etablissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique**, représenté par Madame la Directrice Générale de l'Etablissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique, EPIC de l'Etat, qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Adresse et coordonnées :

EPA - Bordeaux Euratlantique

2 rue Philippe Jolly – CS 41717
33081 Bordeaux CEDEX

Téléphone : 05 57 14 44 80

Site internet : <https://www.bordeaux-euratlantique.fr/>

SIRET : 52174744400052

La **maîtrise d'œuvre** est externe et assurée par :

EXIT Paysagistes Associés (mandataire)
204 cours Saint-Louis
33000 Bordeaux

INGEROP
5 impasse des mûriers CS80012
33692 MERIGNAC

TECHNICITE

ON

Les missions confiées au maître d'œuvre sont les suivantes :

Missions de base : PRO, ACT, VISA, DET, AOR.

Missions complémentaires : OPC de chacune des missions de base.

La mission OPCIC est assurée par : ARTELIA

■ **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée à BECS - sudouest@becs.fr.

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux** (travaux).

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en 2 **tranches**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **tranches** en application des articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la commande publique.

Type	Objet
Consultation	Marché de travaux pour la réalisation du réseau d'eaux usées du quai de Brienne nécessaire à la connexion des ilots neufs et réfection des voiries tel qu'à l'existant, à Bordeaux (33). - à tranches
Tranche	Tranche ferme : <i>Secteur 1 (Berges) et Secteur 3 (Tonnellerie)</i>
Tranche	Tranche optionnelle n°1 : <i>Secteur 2 (Quai Neuf)</i>

Définitions :

Tranche	:	La tranche ferme est exécutée de manière certaine, les tranches optionnelles sont affermies ou non en cours d'exécution
---------	---	---

■ **Délai d'affermissement :**

Le cas échéant, la tranche optionnelle est affermie dans le délai de **5 mois**.

■ **Indemnités liées aux tranches optionnelles :**

Le contrat ne prévoit aucune indemnité pour le titulaire en cas de retard ou de non-affermissement d'une tranche optionnelle.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée globale du contrat :

Le marché est conclu à compter de sa notification et prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement.

■ Délais d'exécution :

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

Elément du contrat	Délai
Tranche ferme	4 mois à compter de l'OS de démarrage
Tranche optionnelle n°1	1 mois à compter de l'OS de démarrage

■ Période de préparation :

Le contrat prévoit une période de préparation de **1 mois** (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG) à compter d'un ordre de service. Ce délai est inclus dans le délai d'exécution.

■ Calendrier détaillé d'exécution :

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé par ce dernier dans son offre.

■ Délais de remise des documents :

Les délais de remise des documents sont précisés dans le thème « 9 – Fin de contrat » du CCTC.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est $P = P_o \times [0.15 + 0.85 (I_n/I_o)]$.

P = prix révisé

P_o = prix initial

I_o = valeur de l'index au mois Mo

I_m = valeur de l'index pour le mois de référence

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index	Prix
TP01	Index général tous travaux - Base 2010 (INSEE)	L'ensemble des prix du BPU

Quand l'index n'est pas connu au moment du calcul, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière valeur connue

de l'index. La révision définitive intervient au plus tard 3 mois après la date de publication de la valeur d'index pour le mois requis. En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **pour chaque prestation**.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

■ **Contenu des prix :**

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

■ **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Si acceptation (acte d'engagement), une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à **5%**. Le taux de l'avance est inchangé si le titulaire ou le sous-traitant est une PME.
Le montant de l'avance n'est pas révisable.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

■ Paiement des membres du groupement :

En cas de groupement solidaire et en application de l'article 10.7.2 du CCAG Travaux, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement solidaire ou du mandataire.

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : **52174744400052**. Il est précisé qu'aucun code service ni numéro d'engagement n'est demandé.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les demandes de paiement s'effectuent à l'aide des modèles annexés au CCAP « Pièces comptables types et modèles ».

Il est précisé que le titulaire transmet ses demandes dans les conditions de l'article 12 du CCAG Travaux :

Conformément de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux pour validation.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements suivent les demandes de paiement.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte (articles R2191-20 et suivants du Code de la commande publique).

■ **Remise des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement doivent être déposées sur le portail Chorus Pro.

Site internet : <https://chorus-pro.gouv.fr>

■ **Autorité compétente pour payer les dépenses :**

Madame l'Agent Comptable de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ **Retenue de garantie :**

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Le taux de la retenue de garantie passe à 3,0% si le fournisseur est une PME. Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées et non levées par l'acheteur.

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée par l'acheteur.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ **Autorité du coordonnateur SPS et liberté d'accès du coordonnateur :**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

■ **Etudes d'exécution :**

Les études d'exécution sont réalisées par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux et notifiées au titulaire. Les plans de fabrication restent à la charge du titulaire.

■ **Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général :**

Le plan général d'implantation des ouvrages est notifié au titulaire par ordre de service dans les huit jours suivant l'acte qui emporte début d'exécution du contrat.

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux le piquetage général est effectué par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre.

■ **Autorisations administratives :**

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire a la responsabilité d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

■ **Installation de chantier :**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage met gratuitement à la disposition du titulaire les terrains nécessaires à l'implantation des installations de chantier. Les emprises mises à disposition et leurs conditions d'occupation sont définies dans le Plan Général de Coordination (PGC).

Le titulaire doit organiser et installer son chantier dans le strict respect des prescriptions du PGC, notamment en ce qui concerne l'implantation des bases vie, les zones de stockage, les accès, les circulations internes et les mesures de sécurité associées.

Il reste responsable de l'établissement, de l'entretien et de la remise en état des installations de chantier réalisées sur les emprises mises à sa disposition.

■ **Interruption pour intempéries :**

Conformément au premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisibles pendant la durée totale du chantier fixé à l'article 4 du présent document.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG Travaux et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux dûment constaté par le maître d'œuvre, le ou les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes :

- Précipitations : 50 mm / jour
- Température (sous abri) : -3°C pendant plus de 3 heures consécutives entre 8h et 18h
- Neige : 10 cm / jour
- Vitesse du vent : pointes à 60km/h pendant 4h / jour

La station météo de référence est Bordeaux Mérignac (33700).

■ **Lieux de dépôt des déblais :**

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux.

Une plateforme de gestion des terres est mise à disposition de l'EPA dans le périmètre de l'OIN Bordeaux Euratlantique.

■ **Ordres de service :**

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

■ **Provenance des matériaux et produits :**

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

■ **Registre du chantier :**

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

■ **Réduction des nuisances :**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire respecte le plan de gestion de déchets et est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

■ **Suivi de chantier :**

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites imprévisibles en dehors des visites périodiques.

6.2. Vérification des prestations

■ **Essais et contrôles des ouvrages :**

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

■ **Vérification des matériaux et produits :**

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

6.3. Développement durable

■ **Clause sociale :**

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans ce marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Les entreprises qui soumissionnent au marché s'engagent à mobiliser, sur la durée du marché, des personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les emplois ouverts doivent contribuer à faire acquérir ou à améliorer la qualification et l'employabilité en vue d'une insertion qualifiante et pérenne.

Ainsi, les entreprises retenues s'engagent à réserver le minimum d'heures d'insertion sociale indiqués à l'acte d'engagement.

Si plusieurs entreprises sont cotraitantes sur le même lot, le nombre d'heures d'insertion pourra être réparti entre chacune d'entre elles, en informant le facilitateur clause d'insertion.

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

- Les publics visés

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront obligatoirement relever de l'une de ces catégories au moment de l'embauche :

- **Les demandeurs d'emploi de longue durée** : inscrits au Pôle Emploi depuis plus de 12 mois en continu ou ayant été inscrits pendant 12 mois cumulés au cours des 18 derniers mois, sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois, soit moins de 910h, dans les 12 derniers mois),
- **Les allocataires** du Revenu de Solidarité Active (**RSA**), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (**ASS**), de l'Allocation Adulte Handicapé (**AAH**), de l'Allocation d'Insertion (**AI**), de l'allocation de veuvage, ou de l'allocation d'invalidité,
- **Les publics reconnus travailleurs handicapés et demandeurs d'emploi**, au sens de l'article L5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- **Les jeunes de moins de 26 ans**, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- **Les jeunes en suivi renforcé** de type PACEA (Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie), SMA (service militaire adapté), SMV (service militaire volontaire), en sortie de dispositif Garantie Jeunes,
- **Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans**, avec une inscription d'au moins 6 mois à Pôle Emploi et n'ayant pas travaillé de manière continue dans les 6 derniers mois,
- **Les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville**, éloignés de l'emploi,
- **Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire**,
- **Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)** définies à l'article L-5132-4 du code du travail : Association Intermédiaire (AI), Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), Entreprise d'Insertion (EI), Atelier Chantier d'Insertion (ACI), Régie de quartier ou de territoire,
- **Les personnes en parcours d'insertion au sein des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)**,
- **Les personnes prises en charge dans les secteurs adaptés ou protégés** : salariés des Entreprises Adaptées (**EA**), des Entreprises Adaptées de Travail Temporaire (**EATT**) ou usagers des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (**ESAT**),
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (**EPIDE**), les Ecoles de la deuxième Chance (**E2C**),
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des personnes doit impérativement être validée par le facilitateur désigné ci-dessous dans la rubrique « Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion » du présent article préalablement à toute mise en emploi.

- **Les modalités de mise en œuvre**

Cela consiste pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous.

Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires pour réaliser leur engagement dans le cadre de la clause sociale d'insertion :

- **L'embauche directe** par l'entreprise titulaire ou ses sous-traitants, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD), ou en contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) ;
- **La mise à disposition de salariés** en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), à une entreprise adaptée (EA), à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- **Le recours à la sous-traitance** ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI).

- **Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion**

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, un dispositif d'accompagnement spécifique géré par l'intermédiaire du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et pour l'Emploi) est en place :



> Maaouia BEN NASR

Chargé de mission Ingénierie & Clauses d'Insertion

05 57 78 15 17

m.bennasr@maison-emploi-bordeaux.fr

Immeuble Arc-en-ciel - 127 Avenue Émile Counord - 33300 Bordeaux

créatrice de liens

maison-emploi-bordeaux.fr



Dans ce cadre, le facilitateur a pour missions :

- Accompagnement de l'entreprise : présentation des modalités possibles de mise en œuvre de la clause sociale, recherche de candidats éligibles, orientation vers les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) du territoire, sensibilisation des professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise,
- Aide à la mise en œuvre d'actions de formation, notamment en alternance,
- Organisation du suivi des publics et aide à la mise en place de parcours d'intégration individualisés, en lien avec les partenaires emplois et insertion locaux,
- Suivi de la bonne exécution de la clause d'insertion,

- Bilans et restitution auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

- **Respect de la réglementation RGPD**

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

- **Les modalités de suivi**

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

Le titulaire fournit chaque mois au facilitateur, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

L'entreprise s'engage à recevoir en cours d'exécution du marché les représentants de la maîtrise d'ouvrage, et devra se soumettre à toute vérification d'exécution de la présente clause et à fournir tout document nécessaire à son contrôle.

- **Difficultés éventuelles de réalisation**

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

■ **Clause environnementale :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont prévues au CCTP et au RCFN.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par tout moyen.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ Assurances :

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, le titulaire doit justifier avant la notification du contrat qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Dégradations causées aux voies publiques :**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne :

- Attestation relative à l'onglet K le cas échéant
- Copie du contrat de sous-traitance

Informations relatives au sous-traitant :

- Certificat d'immatriculation
- Attestation de régularité fiscale de moins de 3 mois
- Attestation de régularité sociale de moins de 6 mois
- Attestations d'assurance : responsabilité civile pro, et responsabilité décennale le cas échéant.
- Références
- Moyens humains
- Moyens techniques
- RIB

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques :

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

■ Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution, le titulaire encourt, des pénalités pour retard. Ces pénalités sont fixées à un millième (1/1000) du montant total du contrat par jour calendaire de retard.
Absence à une réunion de chantier	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, en cas de représentation par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier 250,00 € Pour chaque absence, la moitié de cette somme en cas de retard de plus de 15 minutes
Non-conformité de la signalisation	En cas de non-respect des mesures de signalisation des travaux à la charge du titulaire prévues au contrat 1 000,00 € Par jour de retard après constatation de la non-conformité.
Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution	Une pénalité forfaitaire en cas de retard dans la transmission des documents remis après exécution sera appliquée, après mise en demeure du titulaire restée sans effet dans un délai de 15 jours. 200,00 €
Repliement du chantier et remise en état des lieux	En cas de retard par rapport au délai imparti, 500,00 € par jour de retard
Retard dans la présentation des échantillons, des prototypes	200,00 € par jour de retard
Retard dans la remise / diffusion des documents nécessaires à l'exécution des travaux	250,00 € par jour et par document de retard.
Retard dans le nettoyage du chantier	En cas de retard par rapport au délai imparti, 500 € par jour de retard, sans préjudice sur l'application du RCFN.
Manquement aux règles de sécurité	500 € par manquement constaté.
Non-respect des prescriptions du RCFN	Prévu au RCFN
Non-respect du plan de gestion et manquement dans le tri ou la traçabilité des terres	En cas de manquement 1 000 € + prise en charge des surcoûts Par constat de manquement

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
excavées	
Non protection des ouvrages demandés par la Moe	En cas de manquement, 500 € Par constat du manquement
Non-respect des obligations relatives à l'insertion	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entreprise subira une pénalité égale à 60 € par heure d'insertion non réalisée. Les pénalités sont également applicables en cas de non-transmission, transmission partielle ou de retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action. L'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 € par heures d'insertion non justifiée. Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

■ **Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :**

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ **Pénalités pour retard - plafonnement des montants :**

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du contrat.

■ **Pénalités pour retard - seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

8.2. Autres stipulations

■ **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre lorsque la réclamation porte sur le DGD, d'un délai deux mois pour les autres sujets.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Bordeaux

9 rue Tastet
CS 21490
Bordeaux
33063 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 99 38 00
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr
Télécopie : 05 56 24 39 03
Site internet : bordeaux.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Documents fournis après exécution des travaux :

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

■ Repliement du chantier et remise en état des lieux :

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

■ Réception des travaux :

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

■ Réception partielle :

Conformément à l'article 42 du CCAG Travaux, les différentes prestations du contrat peuvent faire l'objet d'une réception partielle.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ Garantie :

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 Mois.

■ Régime de la garantie :

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose du délai fixé aux documents établis lors des opérations préalables à la réception pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux mises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des mises en état. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

La rubrique *Période de préparation* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 28.1 du CCAG (durée)
La rubrique *Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat* de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 14.4.3 du CCAG
La rubrique *Autorisations administratives* de l'article 6 du contrat déroge à l'article 31.3 du CCAG
La rubrique *Dégradations causées aux voies publiques* de l'article 7 du contrat déroge à l'article 34.1 du CCAG
La rubrique *Assurances* de l'article 7 du contrat déroge à l'article 8.1.3 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 19.2.3 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 19.2.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 19.2.4 du CCAG
La rubrique *Régime de la garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 44.2 du CCAG
La rubrique *Moyens mis à disposition par l'acheteur* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 9.1.1 du CCAG
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins. ...



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Travaux du 30 mars 2021](#)